

**Arrêté de reconnaissance de la Clinique Mon Repos**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 11 décembre 1972;  
vu le règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** En vertu de l'article 31, alinéa 4, du règlement d'exécution de la loi sur les mesures en faveur des invalides, du 29 mars 1989, la Clinique Mon Repos, à La Neuveville (BE), est reconnue, pour sa division cas chroniques, en tant qu'établissement auquel un subside cantonal est versé en cas de placement de personnes invalides domiciliées dans le canton, agréé au préalable par le service des établissements spécialisés (SDES).

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 6 avril 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
C. NICATI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND